Office national de l'énergie

National Energy Board

ORDONNANCE XG-N081-005-2019

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 12 février 2018 déposée par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») auprès de l'Office national de l'énergie aux termes de la partie III (article 58 et paragraphes 48(2.1) et 48(2.2)) de la *Loi* et de l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « *Règlement* ») (dossier OF-Fac-Gas-N081-2018-01 01).

DEVANT l'Office, le 11 avril 2019.

ATTENDU QUE l'Office a reçu une demande datée du 12 février 2018 présentée par NGTL aux termes de l'article 58 de la *Loi* en vue de construire et d'exploiter le projet de livraison parcours ouest (le « projet »);

ATTENDU QUE la demande, telle qu'elle a été présentée par NGTL, comprend des demandes d'exemption concernant l'application de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi* relativement au projet, ainsi que de l'alinéa 30(1)b) et du paragraphe 47(1) de cette même loi, de manière à obtenir une autorisation de mise en service partielle de certains groupes de vannes et ensembles de raccords;

ATTENDU QUE la demande, telle que présentée par NGTL, comprend aussi une exemption de l'examen non destructif complet exigé à l'article 17 du *Règlement*, conformément aux paragraphes 48(2.1) et 48(2.2) de la *Loi*, pour certaines tuyauteries sous faible pression associées au projet;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction et l'exploitation d'un pipeline, le doublement du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta (tronçon Rocky View), d'une longueur d'environ 21,5 km et d'un diamètre extérieur de 1 067 mm (NPS 42), ainsi que l'installation de deux motocompresseurs à la station de compression Turner Valley existante et à la station de compression Burton Creek existante, ainsi que des installations connexes, selon la description figurant à l'annexe A qui est jointe à cette ordonnance et en fait partie intégrante;

…/2

ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique pour le projet, conformément à l'ordonnance d'audience GH-002-2018 telle que modifiée par les mises à jour procédurales et les décisions, au cours de laquelle il a entendu les témoignages de NGTL et des participants à l'instance;

ATTENDU QUE l'Office a pris en considération tous les facteurs pertinents directement liés au projet, dont les questions environnementales, conformément à la partie III de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office, après avoir examiné la demande et les observations connexes de NGTL et des participants à l'instance, estime que le projet est dans l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 58 de la *Loi*, le projet visé par la demande, et décrit à l'annexe A, soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*, ce qui a pour effet d'autoriser le projet, sous réserve des conditions suivantes :

Généralités

1. Conformité aux conditions

Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation

Sous réserve de la condition 16, NGTL doit veiller à ce que le projet approuvé soit construit et exploité conformément aux devis, normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses observations connexes.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, engagements, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande[1], ou dont elle a par ailleurs convenu dans ses réponses aux questions ou dans ses observations connexes.

[1] Demande : demande présentée par NGTL le 12 février 2018 aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») concernant le projet de livraison parcours ouest.

Avant la mise en chantier

4. Calendrier de construction

Au moins 14 jours avant le début de la construction de chacune des composantes[2] **approuvées du projet**, NGTL doit déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des principaux travaux à exécuter pour chaque composante, puis l'aviser sur-le-champ de toute modification qui pourrait y être apportée plus tard. **Au plus tard trois jours après avoir déposés ces calendriers auprès de l'Office**, NGTL doit en fournir un exemplaire aux collectivités autochtones qui ont exprimé le désir de recevoir ces documents. La société doit en confirmer la remise par écrit à l'Office **avant le début de la construction**[3].

5. Programmes et manuels – Sécurité

Au moins 14 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office un manuel à jour sur la sécurité pendant la construction, comme l'exige l'article 20 du *Règlement*.

6. Plans de protection de l'environnement – Stations de compression Turner Valley et Burton Creek

Au moins 30 jours avant la construction des stations de compression Turner Valley et Burton Creek, NGTL doit déposer auprès de l'Office les plans de protection de l'environnement (PPE) à jour pour le projet, et en aviser les communautés autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ces documents, qu'elle doit mettre en œuvre avant de construire les stations de compression Turner Valley et Burton Creek. Les PPE doivent décrire de façon exhaustive les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans ses observations connexes.

7. Plan de protection de l'environnement – Tronçon Rocky View

Au moins 30 jours avant la construction du tronçon Rocky View, NGTL doit transmettre à l'Office le PPE à jour pour le projet, et en aviser les communautés autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ce document, qu'elle doit mettre en œuvre avant de construire le tronçon Rocky View. Le PPE doit décrire de façon exhaustive les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans ses observations connexes.

---

[2] Composantes du projet : les différents volets du projet, soit l'ajout d'un motocompresseur à la station de compression Turner Valley, l'ajout d'un motocompresseur à la station de compression Burton Creek et la construction du tronçon Rocky View du pipeline.

[3] Début de la construction : travaux d'enlèvement de la végétation, d'excavation ainsi que les autres formes de travaux d'aménagement de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement (cela n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles).

8. Relevé et protection des oiseaux nicheurs

Si des travaux de déblayage de la végétation ou d'enlèvement de la couche arable ont lieu pendant des périodes où ces activités sont limitées pour protéger les oiseaux non migrateurs visés par les lois provinciales, ainsi que les oiseaux migrateurs, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié pour effectuer un relevé préalable afin de repérer la présence d'oiseaux et de nids occupés dans les zones immédiatement voisines du chantier de la composante du projet visée. **Lorsque NGTL effectue des relevés pendant la période d'activité restreinte qui s'applique aux oiseaux nicheurs**, elle doit déposer ce qui suit à l'Office **tous les 15 jours**, et en aviser les collectivités autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ces documents :

a) les résultats des relevés;
b) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance élaborées en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids;
c) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada, en vue de protéger les oiseaux répertoriés comme étant en péril au sens de la *Loi sur les espèces en péril* et leurs nids, le cas échéant;
d) une preuve que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, les résultats du relevé, les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues, le cas échéant.

9. Autorisations et permis relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer ce qui suit à l'Office, et en aviser les collectivités autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ces documents :

a) une confirmation qu'elle a obtenu, pour les ressources archéologiques et patrimoniales, toutes les autorisations requises du ministère de la Culture et du Tourisme de l'Alberta;
b) une description des moyens qu'elle entend prendre pour respecter les conditions en plus de donner suite aux commentaires et aux recommandations assortis aux autorisations visées au point a) ci-dessus;
c) une description de la façon dont elle a incorporé des mesures d'atténuation supplémentaires à son PPE du fait des conditions ou recommandations mentionnées au point b).

10. Rapport sur la consultation des communautés autochtones

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer devant l'Office, et en aviser les collectivités autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ce document, un rapport résumant les activités de consultation menées par la société auprès de toutes les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet qui figuraient dans sa demande ou qui ont été recensées par l'Office. Ce rapport doit inclure entre autres ce qui suit :

a) les dates et les lieux des activités de consultation et de mobilisation et les moyens employés;
b) une mise à jour sur l'état d'avancement et les résultats de toutes les visites des lieux à effectuer;
c) une description des commentaires et des préoccupations exprimés par les collectivités autochtones;
d) une description des mesures prises pour donner suite à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation;
e) une description de toute préoccupation non réglée;
f) la manière dont les commentaires des collectivités autochtones ont influé sur la conception ou l'exploitation du projet;
g) une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations non réglées ou un énoncé expliquant pourquoi aucune autre mesure ne sera prise.

11. Rapport sur les préoccupations des propriétaires fonciers, des organismes gouvernementaux et des municipalités

Au moins 14 jours avant la construction et de nouveau au plus tard 30 jours après la mise en service du projet approuvé, **ainsi qu'en cas de dépôt d'un rapport d'échec du franchissement conformément à la condition 14**, NGTL doit présenter à l'Office, et en aviser les collectivités autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ce document, un rapport de suivi des questions touchant les propriétaires fonciers et les parties prenantes qui résume les répercussions du projet sur les terres et sur l'utilisation des terres. Ce rapport doit inclure entre autres ce qui suit :

a) une description détaillée du programme de NGTL et de la méthode employée par celle-ci pour documenter, surveiller, suivre et résoudre les préoccupations des propriétaires fonciers, des organismes gouvernementaux et des municipalités, et les répercussions sur leurs terres et l'utilisation de celles-ci;
b) une description détaillée de la façon dont NGTL entend collaborer avec les propriétaires fonciers, les organismes gouvernementaux et les municipalités et les informer avant et pendant la construction ainsi qu'en cours d'exploitation;
c) un tableau détaillé des numéros de parcelle ou d'identification de propriétaire foncier en séquence, selon ce qui convient, qui doit notamment présenter les renseignements suivants :
    i) les questions ou préoccupations des propriétaires fonciers, organismes gouvernementaux et municipalités;

ii) les engagements liés aux demandes ou préoccupations des propriétaires fonciers;
iii) la manière dont NGTL a traité ou entend traiter les préoccupations soulevées, si cela n'est pas fait dans les engagements;
iv) le moment auquel NGTL entend régler le problème ou remplir l'engagement;
v) les motifs pour lesquels NGTL ne donnera pas suite, le cas échéant, à une préoccupation ou à une demande.

Pendant la construction

12. Plan de gestion du bruit au franchissement de la rivière Bow

Au moins 30 jours avant le début des travaux de forage directionnel horizontal (FDH) proposés au franchissement de la rivière Bow, NGTL doit transmettre à l'Office un plan de gestion du bruit comprenant, notamment :

a) une description détaillée des mesures d'atténuation qui seront prises pour le franchissement de la rivière Bow afin d'assurer le respect des seuils recommandés par Santé Canada, y compris l'emplacement et la hauteur des ouvrages antibruit temporaires le long des entrées et des sorties des aires de travail temporaires et les encoffrements insonorisants pour les pompes à boue;
b) la confirmation que les résidents locaux touchés susceptibles d'être dérangés par le bruit causé par le FDH ont été consultés à propos de ces travaux et des stratégies de réduction du bruit avant que les observations soient présentées à l'Office.

13. Plan d'exécution du FDH ou d'installation selon la méthode Direct Pipe

Au moins 30 jours avant le début des travaux de FDH ou d'installation selon la méthode Direct Pipe, NGTL doit déposer à l'Office, et transmettre un avis de dépôt aux collectivités autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ces documents, des plans d'exécution détaillés propres au site, y compris les mesures de prévention et d'atténuation particulières au site qui ont été prises pour réduire le risque de défaillance du forage.

14. Rapports sur les tentatives ratées de FDH

Dans les 5 jours suivant la classification d'une option de franchissement sans tranchée comme étant « infructueuse », NGTL doit remettre à l'Office, et en aviser les collectivités autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ce document, un rapport sommaire, tel qu'il est indiqué dans les rapports finals sur la faisabilité du FDH déposés auprès de l'Office pendant le processus de demande. Le sommaire doit inclure entre autres ce qui suit :

a) les causes à l'origine de l'échec;
b) les leçons apprises de la tentative infructueuse;
c) la description des modifications à prévoir lors d'une prochaine tentative et les raisons pour lesquelles il a été impossible d'éviter les causes relevées au point a);

d) sinon, NGTL doit confirmer, **dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation**, qu'il n'y a eu aucune tentative infructueuse de FDH.

15. Rapport de faisabilité d'une méthode de rechange au FDH ou à Direct Pipe pour le franchissement de cours d'eau

Si NGTL juge nécessaire d'employer une méthode de rechange pour le franchissement de la rivière Bow ou du réservoir Springbank, elle doit présenter à l'Office (et aviser les collectivités autochtones), au ministère de l'Énergie de l'Alberta, au ministère des Transports de l'Alberta et aux autres ministères qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ce document, dans les **30 jours précédant le début des travaux selon la méthode de franchissement de rechange**, la version finale de l'étude de faisabilité d'une méthode de rechange au FDH ou à la méthode Direct Pipe pour le franchissement des cours d'eau. Le rapport doit notamment renfermer les éléments suivants :

a) un résumé de l'évaluation des risques liés à la construction proposée par FDH ou la méthode Direct Pipe visant, entre autres :
   i) les dangers ou risques éventuels relevés;
   ii) les mesures de prévention ou d'atténuation qui sont proposées pour chacun des dangers ou risques répertoriés au point i);
   iii) une description de la méthode employée pour établir la probabilité, les conséquences et les cotes ou catégories de risques, y compris les mesures d'intervention pour chacune de ces catégories;
   iv) les conclusions de l'évaluation des risques avant et après la mise en œuvre des mesures de prévention ou d'atténuation répertoriées au point ii), y compris la probabilité, les conséquences et le risque;
b) un résumé de la conception, dont les paramètres de celle-ci et un dessin indiquant le profil de forage, les points et les angles d'entrée et de sortie, ainsi que le profil du sol d'après les renseignements disponibles;
c) la modélisation de la pression annulaire et les courbes connexes;
d) les études et les conclusions concernant la contrainte durant l'installation de la canalisation par FDH et l'insertion de celle-ci, s'il y a lieu;
e) des dessins de l'insertion par FDH, s'il y a lieu;
f) l'examen géotechnique et les études géotechniques connexes.

16. Caractéristiques techniques à jour

NGTL doit déposer auprès de l'Office, et en aviser les collectivités autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ces documents, toute mise à jour des caractéristiques techniques des stations de compression Turner Valley et Burton Creek figurant dans la demande relative au projet, en même temps que sa **demande d'autorisation de mise en service finale pour les composantes de projet concernées**. Les mises à jour des caractéristiques techniques se limitent aux différences dans la longueur et le diamètre de la canalisation, l'épaisseur de la paroi, la nuance ou le matériau, qui n'ont aucun effet sur tout autre aspect du projet tel qu'il a été approuvé.

Après la construction et pendant l'exploitation

17. Rapport sur les emplois, contrats et marchés attribués aux Autochtones

Dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation de mise en service finale, NGTL doit présenter à l'Office un rapport sur les emplois, les contrats et les marchés relatifs au projet durant la phase de construction, qui doit inclure entre autres ce qui suit :

a) un résumé des emplois, contrats et marchés attribués aux Autochtones pour le projet;

b) une comparaison des contrats et marchés décrits en a) par rapport aux observations de NGTL dans sa demande (réponse de NGTL à la demande de renseignements 1.5 de l'Office, contre-preuve de NGTL à la recommandation 70 de la Première Nation Káínai et de la Première Nation Piikani) portant sur les emplois, les contrats et les marchés attribués aux communautés, entreprises et particuliers autochtones pour la construction du projet.

18. Rapport de surveillance postérieure à la construction

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons complètes de croissance après le nettoyage final, NGTL doit déposer auprès de l'Office les rapports de surveillance environnementale postérieure à la construction et en aviser les collectivités autochtones qui ont exprimé à NGTL le désir de recevoir ces documents. Chacun de ces rapports doit traiter des problèmes, de l'état d'avancement et des réussites par rapport aux mesures mises en œuvre, y compris celles qui sont reliées aux sols, aux mauvaises herbes, à la productivité agricole, aux franchissements de cours d'eau, à l'habitat riverain, aux zones humides, aux plantes rares, au rétablissement de la végétation, à la faune et à l'habitat faunique, aux espèces en péril et à tout site recensé utilisé à des fins traditionnelles ou lieu ayant une valeur culturelle pour toutes les zones du périmètre au sol du projet, y compris les aires de travail temporaires. Chaque rapport de surveillance environnementale postérieure à la construction doit :

a) comprendre des renseignements sur l'environnement relatifs à l'ouvrage terminé et sur toute mesure d'atténuation spécialisée mise en œuvre qui n'était pas prévue dans le PPE ou qui diffère des mesures prévues;
b) indiquer sur une carte ou un diagramme les problèmes à surveiller, en particulier les problèmes imprévus survenus pendant la construction;
c) décrire les méthodes de suivi utilisées, l'exactitude des données recueillies, les critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;
d) fournir une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues ou correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite;
e) estimer la justesse de l'évaluation environnementale du projet;
f) préciser l'état d'avancement des enjeux relevés (réglés ou non);

g) donner des précisions sur les résultats du suivi et la consultation menée auprès des autorités gouvernementales compétentes et des collectivités autochtones, des propriétaires fonciers et des parties prenantes susceptibles d'être touchés, notamment en ce qui concerne les enjeux ou préoccupations soulevés et la manière dont NGTL y a donné suite, et si elle ne l'a pas fait, pour quelle raison;
h) indiquer les mesures que prendra NGTL pour régler toute question ou préoccupation qui subsiste, et si elle ne le fait pas, pour quelle raison.

19. Données du système d'information géographique sur le pipeline

Au plus tard un an après le dépôt auprès de l'Office de la lettre de confirmation exigée à la condition 20, NGTL doit lui transmettre, dans un fichier de formes ESRI[MD], les données du système d'information géographique (SIG) concernant l'ouvrage fini. Ces données indiqueront notamment les éléments suivants :

a) l'axe central de chaque tronçon du pipeline, identifié par le nom du pipeline, et les caractéristiques uniques de chaque tronçon, notamment le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le type de revêtement extérieur, le revêtement des soudures circonférentielles posé sur le chantier, le devis de fabrication du tube et l'épaisseur de couverture (si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon dans le fichier de formes, et le fichier doit être accompagné de renseignements sur le degré de précision des données du SIG);
b) le nom et l'emplacement des stations de compression, des terminaux, des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement, selon le cas.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude). Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de NGTL aux termes de l'article 6.2 du *Règlement*.

20. Exercice d'intervention en cas d'urgence

Dans les 18 mois suivant le début de l'exploitation du gazoduc, NGTL doit faire ce qui suit :

a) Effectuer un exercice d'intervention d'urgence à grand déploiement afin de tester l'efficacité et le caractère adéquat de ce qui suit :
   i) le manuel des mesures d'urgence;
   ii) la formation du personnel de la société;
   iii) les systèmes de communication;
   iv) la coordination des activités d'intervention d'urgence avec les intervenants, les partenaires d'entraide mutuelle et d'autres organismes;
   v) le matériel d'intervention;
   vi) les méthodes de sécurité;
   vii) le processus de récapitulation de l'exercice.

b) **Au moins 45 jours avant la date de l'exercice d'intervention d'urgence dont il est question au point a)**, aviser l'Office par écrit de ce qui suit :
   i) l'endroit où se déroulera l'exercice;
   ii) le coordonnateur de l'exercice;
   iii) la date de l'exercice;
   iv) la durée de l'exercice;
   v) le nom de toutes les personnes invitées à participer à l'exercice et l'organisation qu'elles représentent;
   vi) les buts (par exemple, point central de l'exercice, portée, échelle, étendue du jeu, format, méthode d'évaluation) et la façon de mesurer le succès.

c) **Dans les 90 jours suivant la réalisation de l'exercice d'intervention d'urgence dont il est question au point a)**, déposer à l'Office un rapport qui documente les résultats obtenus, notamment :
   i) la façon dont l'exercice a permis d'atteindre les buts fixés;
   ii) la rétroaction des participants et points à améliorer;
   iii) le plan de mesures correctives faisant suite aux constatations de l'exercice.

21. Confirmation de conformité par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours qui suivent la date de mise en service du projet approuvé, NGTL doit confirmer par écrit à l'Office que le projet a été mené à terme et construit conformément à toutes les conditions applicables énoncées dans la présente ordonnance. De plus, si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne pouvait pas être confirmée, NGTL doit alors en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de NGTL désigné aux termes de l'article 6.2 du *Règlement*.

22. Disposition de temporisation

La présente ordonnance prend fin le **11 avril 2022**, à moins que les travaux de construction prévus pour le projet n'aient alors commencé.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE le projet visé par la demande, et décrit à l'annexe A, soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)b) et du paragraphe 47(1) de la *Loi*, qui exigent l'obtention d'une autorisation pour la mise en service partielle de certains groupes de vannes et ensembles de raccords;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE NGTL soit tenue de demander une autorisation de mise en service pour toutes les autres installations visées par le projet, conformément aux exigences de l'alinéa 30(1)b) et du paragraphe 47(1) de la *Loi*;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE, suivant les paragraphes 48(2.1) et 48(2.2) de la *Loi*, pour les motocompresseurs ajoutés aux stations de compression Turner Valley et Burton Creek, NGTL soit soustraite à l'application de l'article 17 du *Règlement*, en ce qui concerne les END complets pour les circuits suivants : air d'instrumentation, chauffage au glycol ou à l'eau, eau potable, lubrification, ventilation et tuyauterie auxiliaire.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

ANNEXE A
Ordonnance XG-N081-005-2019 de l'Office national de l'énergie

NOVA Gas Transmission Ltd.
Demande datée du 12 février 2018 évaluée aux termes de l'article 58
de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Projet de livraison parcours ouest
Dossier OF-Fac-Gas-N081-2018-01 01

Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta (tronçon Rocky View)

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	De la coordonnée NE 16-26-04 W5M à la coordonnée NE 10-24-04 W5M
Longueur approximative	21,5 km
Diamètre extérieur	1 067 mm (NPS 42)
Épaisseur de la paroi	Tube de canalisation – paroi épaisse (catégorie 1, 2 et 3 – général, catégorie 1 – routes) : 11,5 mm Tube de canalisation – paroi renforcée (catégorie 4 – général, catégorie 1, 2 et 3 – croisements de route) : 14,6 mm Franchissements principaux – FDH, catégorie 4 – croisements de routes et de voies ferrées : 22 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1 (catégorie II)
Nuance du tube	483 MPa
Type de revêtement	• Revêtement extérieur des tubes de canalisation : époxyde lié par fusion (système 1A ou 2B) • Revêtement interne du tube de canalisation et du tube à paroi épaisse : peinture à l'époxyde
Pression maximale d'exploitation	5 825 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

ANNEXE A (suite)
Ordonnance XG-N081-005-2019 de l'Office national de l'énergie

Caractéristiques techniques des installations – Station de compression Turner Valley

Type de projet	Nouvelle construction (ajout d'un compresseur)
Type d'installation	Station de compression
Emplacement	Coordonnées SE 15-20-03 W5M, en Alberta
Description	• Nouveau turbocompresseur de 30 MW • Bâtiments connexes montés sur châssis mobile • Tuyauterie, vannes, accessoires, installations de service public, composantes électriques et commandes connexes • Pression manométrique nominale à l'entrée et à la sortie : 6 410 kPa • Pression maximale d'exploitation : 5 825 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques des installations – Station de compression Burton Creek

Type de projet	Nouvelle construction (ajout d'un compresseur)
Type d'installation	Station de compression
Emplacement	Coordonnées NW 06-12-01 W5M, en Alberta
Description	• Nouveau turbocompresseur de 30 MW • Bâtiments connexes montés sur châssis mobile • Tuyauterie, vannes, accessoires, installations de service public, composantes électriques et commandes connexes • Pression manométrique nominale à l'entrée et à la sortie : 7 100 kPa • Pression maximale d'exploitation : 5 825 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif